

GE_GERICHTE JTAPI/729/2024 vom 27. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_729_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/729/2024 du 27 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/729/2024 del 27 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et émoluments présumables, et en fait dépendre l'examen du recours. Elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

E. 3

Pour déterminer si le justiciable a respecté le délai imparti pour l'avance de frais, les juridictions administratives genevoises appliquent les principes dégagés par la jurisprudence fédérale en la matière pour les recours fédéraux. Ainsi, le délai pour le versement d'avances de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité. Le moment déterminant pour constater l'observation ou l'inobservation du délai est celui auquel la somme a été versée en faveur de l'autorité à la poste suisse (que ce soit au guichet d'un bureau de poste ou lors d'un transfert depuis l'étranger) ou celui auquel l'ordre de paiement en faveur l'autorité a été débité du compte postal ou bancaire du recourant ou de son mandataire (arrêts du Tribunal fédéral 9C_94/2008 du 30 septembre 2008, consid. 5.2 ; 2C_250/2009 du 2 juin 2009 ; ATA/503/2010 du 3 août 2010).

E. 4

Dans un arrêt du 20 mars 2012, la chambre administrative de la Cour de Justice a retenu que le délai du paiement de l'avance de frais n'avait pas été respecté par un recourant dont le compte bancaire n'avait pas été débité dans le délai, suite à un ordre de paiement déposé à la banque le dernier jour du délai (ATA/150/2012).

E. 5

En l'espèce, la demande de paiement de l'avance de frais a été correctement acheminée, par courrier recommandé du 28 juin 2024, à l'adresse de la recourante et a été reçue le 8 juillet 2024 par cette dernière. Ce courrier précisait qu'en cas de non-paiement de l'avance de frais dans le délai imparti, soit au 15 juillet 2024, le recours serait déclaré irrecevable.

- 4/5 - A/3557/2023 La recourante a transmis un reçu de la transaction bancaire de son compte de la Banque B_____ mentionnant la date du 16 juillet 2024 comme date d'exécution concernant le paiement de l'avance de frais. Au vu de ce qui précède, le tribunal ne peut que constater que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai imparti, ce que la recourante admet au surplus dans son courrier du 22 juillet 2024. Le fait d'avoir sollicité une prolongation du délai le 9 juillet 2024 dont la réponse négative n'a été reçue par la recourante que le 15 juillet 2024, soit le dernier jour du délai n'y change rien ; la recourante aurait dû prendre toutes les précautions nécessaires pour que le paiement intervienne à temps dans l'hypothèse où elle n'obtiendrait pas de réponse positive avant l'échéance du délai. A cela s'ajoute que rien ne permet de retenir que la recourante a été victime d'un empêchement non fautif de s'acquitter en temps utile du montant réclamé, étant souligné qu'il appartenait à la recourante de donner l'ordre de paiement à sa banque dans un délai suffisamment large pour être certaine que son compte soit débité du montant avant l'échéance du délai de paiement. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 6

Vu l'issue du recours, un émolument réduit exceptionnellement à CHF 150.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), lequel est couvert par l'avance de frais. Le solde de cette avance sera restitué à la recourante.

E. 7

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 5/5 - A/3557/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.